

**Les statuts du Comité consultatif**  
**de la Chambre de Bahreïn pour le règlement des différends**  
en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019

**A. Préambule**

1. La Chambre de Bahreïn pour le règlement des différends (BCDR) (établie par le décret législatif no. 30/2009) fonctionne en partenariat avec l'American Arbitration Association (AAA) et comprend un tribunal spécialisé (le tribunal de la BCDR) ainsi qu'un centre d'arbitrage international (BCDR-AAA).
2. Le Comité consultatif dont la mission est définie dans les présents statuts est institué par le Conseil d'administration de la BCDR (le Conseil d'administration) pour accomplir des fonctions déterminées relatives à la BCDR-AAA.
3. La BCDR-AAA a compétence pour connaître de tout litige où les parties ont convenu par écrit que la BCDR-AAA administrera la procédure suivant son Règlement d'arbitrage ou de médiation ou tout autre règlement qui lui est propre, ou suivant des règlements ou des procédures non institutionnels choisis par les parties, que ces dernières soient des personnes, des sociétés, ou des entités gouvernementales, et qu'elles soient locales ou étrangères.

**B. La composition du Comité consultatif**

1. Le Comité consultatif (le Comité) sera composé d'un nombre de membres n'excédant pas quatorze désignés par le Conseil d'administration sur recommandation du Président-directeur général de la BCDR (le PDG). Dans la sélection des membres, la diversité quant au sexe, la nationalité et la culture juridique, aussi bien qu'un lien avec la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord seront pris en considération.
2. Les membres du Comité seront désignés pour un mandat initial de trois ans et pourront être reconduits pour un mandat consécutif supplémentaire de trois ans qui pourrait

exceptionnellement être prorogé pour une période proposée par le PDG et approuvée par le Conseil d'administration.

- 3.** Un président et jusqu'à deux vice-présidents du Comité seront désignés parmi ses membres par le Conseil d'administration sur recommandation du PDG. Ce dernier formulera ses recommandations après avoir consulté le Comité préalablement constitué.
- 4.** Le président et les vice-présidents du Comité auront un mandat initial de trois ans et pourront être reconduits pour un mandat consécutif supplémentaire de trois ans.
- 5.** La composition du Comité, y compris les profils de ses membres, ainsi que les présents statuts seront publiés sur le site web de la BCDR.

### **C. Les fonctions du Comité**

- 1.** À la demande du PDG, les membres du Comité assisteront le PDG dans le choix d'un arbitre, d'un médiateur ou de tout intermédiaire neutre quand la BCDR-AAA sera sollicitée pour opérer ce choix, et dans l'appréciation de la déclaration d'un conflit d'intérêts potentiel faite par un arbitre, médiateur ou tout intermédiaire neutre désigné dans le cadre des procédures administrées par la BCDR-AAA.
- 2.** À la demande du PDG, trois membres du Comité choisis par le PDG, incluant au moins le président ou l'un des vice-présidents, feront une recommandation au PDG quant à l'issue d'une demande de récusation présentée à l'encontre d'un arbitre, ou quant à la possible révocation par la BCDR-AAA à sa propre initiative de la désignation d'un arbitre. Si le PDG est en désaccord avec la recommandation, le Conseil d'administration statuera sur la question.
- 3.** Le Comité, collectivement, ainsi que ses membres individuellement :
  - 3.1** formuleront des recommandations au PDG concernant l'application et le développement des divers règlements et procédures de la BCDR-AAA tendant à

assurer que ceux-ci soient et demeurent accessibles, pertinents et conformes aux meilleures pratiques en cours ;

**3.2** assisteront le PDG dans la promotion de l'arbitrage et d'autres formes de modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) en général et, en particulier, des règlements et prestations de la BCDR-AAA, incluant l'organisation de rencontres avec des praticiens et des usagers, de conférences et de sessions de formation dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ainsi qu'internationalement ; et

**3.3** seront disponibles, dans la mesure de leurs autres engagements, pour participer aux rencontres, conférences et sessions de formation organisées par la BCDR-AAA.

**4.** Les membres du Comité ne seront pas rémunérés pour les services rendus au sein du Comité.

#### **D. Les réunions du Comité**

**1.** À la demande du PDG et en sa présence, le Comité tiendra au moins une réunion annuelle ainsi que d'autres réunions aussi souvent que nécessaire. Les réunions peuvent se tenir en la présence personnelle des membres, ou par conférence téléphonique ou vidéo.

**2.** Le président ou l'un des vice-présidents sera présent à chaque réunion. Lors de la détermination de la date des réunions, aucun effort ne sera ménagé afin d'assurer la présence du plus grand nombre possible des membres du Comité.

#### **E. Les conflits d'intérêts**

**1.** Les membres du Comité éviteront tout conflit d'intérêts ou toute attitude qui pourrait suggérer un conflit d'intérêts. En particulier :

- 1.1.** tout membre du Comité qui aurait un lien quelconque avec un arbitrage, une médiation ou avec une autre procédure de MARC administrée par la BCDR-AAA ne pourra participer à toute mission ou discussion du Comité relative à cette procédure ;
- 1.2.** le président du Comité ne pourra exercer la fonction d'arbitre ou de médiateur ni être désigné comme intermédiaire neutre dans toute procédure administrée par la BCDR-AAA ;
- 1.3.** les vice-présidents du Comité ne pourront exercer la fonction d'arbitre ou de médiateur ni être désignés comme intermédiaires neutres dans toute procédure administrée par la BCDR-AAA à moins d'être nommés par toutes les parties au litige ; et
- 1.4.** les autres membres du Comité ne pourront exercer la fonction d'arbitre ou de médiateur ni être désignés comme intermédiaires neutres à moins d'être nommés par l'une ou l'autre des parties ou par toutes les parties.

## **F. La modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil d'administration sur recommandation du PDG et après consultation du Comité.